



ANNEXE A

(1) Les navires désignés par le Gouvernement pakistanais pour le départ des ports de l'Empire du Nord (Canada) des passagers, du courrier et des marchandises en trafic international

(a) en provenance ou à destination du Pakistan ou tout autre pays

(b) en provenance ou à destination de points en pays tiers dont conviennent les Parties Contractantes

(2) Les navires désignés par le Gouvernement du Canada pour le départ des ports de l'Empire du Nord (Pakistan) des passagers, du courrier et des marchandises en trafic international

(a) en provenance ou à destination du Canada ou tout autre pays

(b) en provenance ou à destination de points en pays tiers dont conviennent les Parties Contractantes

(3) Il est convenu que les navires désignés par les Parties Contractantes pour le trafic de passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, lorsqu'ils sont destinés à faire des voyages de transit, ne doivent pas être utilisés pour le trafic de passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, sur une période limitée, sur un point ou dans une zone déterminée par accord des Parties Contractantes

(4) Il est convenu que les navires désignés par les Parties Contractantes pour le trafic de passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, lorsqu'ils sont destinés à faire des voyages de transit, ne doivent pas être utilisés pour le trafic de passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, sur une période limitée, sur un point ou dans une zone déterminée par accord des Parties Contractantes

(5) Certains navires désignés par les Parties Contractantes pour le trafic de passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, lorsqu'ils sont destinés à faire des voyages de transit, ne doivent pas être utilisés pour le trafic de passagers, du courrier et des marchandises en trafic international, sur une période limitée, sur un point ou dans une zone déterminée par accord des Parties Contractantes